

Club de Marche Monthey

STATUTS

- 1- Le Club de Marche de Monthey (CMM), fondé en 1965, est une société sans but lucratif, au sens de l'article 61 alinéa 2 du Code Civil Suisse (CCS), ayant pour but l'encouragement du sport de la marche de compétition.
- 2- Le CMM est affilié à la Fédération Suisse d'Athlétisme, Section Marche (CM-FSA) par la Fédération Valaisanne d'Athlétisme (FVA)
- 3- Les questions religieuses et politiques sont exclues des propos tenus dans le cadre du CMM.
- 4- La société est composée de :
 - membres actifs marcheurs
 - membres actifs non-marcheurs
 - membres d'honneur
- 5- L'entrée au sein du CMM comme membre actif se fait par demande d'admission écrite. Celle-ci est acceptée (ou refusée) par l'assemblée générale, sur préavis du comité. Celui-ci pourra refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs, sous réserve de recours à l'assemblée générale
 - 5a) la démission se donne également par écrit.
 - 5b) l'expulsion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité.
 - 5c) les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale.
- 6- Les organes du club sont :
 - le comité, de 5 à 7 membres, dont le responsable technique
 - les 2 vérificateurs
 - l'assemblée générale
- 7- Le comité est élu pour 2 ans par l'assemblée générale et est rééligible.
 - Il assure l'administration du club
 - Il convoque les assemblées générales
 - Il veille à l'application des statuts
 - Il rédige les règlements indispensables
 - Il administre les biens du club, sous réserve de recours de l'assemblée générale.
- 8- L'assemblée générale est convoquée une fois par année, au cours du 1^{er} trimestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, dans un délai de 15 jours, sur demande de 5 membres actifs, marcheurs ou non marcheurs, au minimum.
- 9- L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club.

- 10- Tout membre du CMM, âgé de 16 ans au minimum, a le droit de vote, pour autant qu'il soit membre actif.
- 11- Toute décision, pour être valable, doit être prise par la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président décide. (Réserve à cet alinéa : voir « dissolution de la société », ci-après).
- 12- L'exercice annuel du club va du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 13- La société est régulièrement engagée par les signatures collectives du président et du secrétaire (en cas d'absence : respectivement du vice-président et du caissier, ou encore vice-président et secrétaire, ou, président et caissier, mais toujours collectivement à deux).
 - 13a) le chef technique peut, pour les écrits qui sont strictement de son ressort, engager le club par sa signature individuelle.
- 14- Au cas où une place devient vacante au comité en cours de législature, le comité juge s'il doit convoquer une assemblée extraordinaire pour repourvoir le poste. Il est autorisé à prendre individuellement toutes les mesures urgentes, dans un tel cas, dans l'intérêt du club.
- 15- Le président et / ou le comité peuvent convoquer aux assemblées de comité des personnes étrangères au comité, mais celles-ci n'ont pas le droit de vote.
- 16- Le président et / ou le comité sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements du club et, ces engagements sont garantis uniquement par les biens propres du club ; réserve est faite en cas de mauvaise gestion des responsables de la bonne marche du club.
- 17- Les cotisations, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sont payables dans les 6 premiers mois de l'année. Les membres du comité paient leur cotisation. Aucune cotisation n'est due par les membres d'honneur.
- 18- En cas de non paiement et, après avertissement, le membre fautif pourra être exclu du club.
- 19- La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire et à raison de 2/3 des membres y assistant. En cas de dissolution, les avoirs de la caisse ainsi que les challenges et autres souvenirs, propriété du club, seront remis en dépôt pour 3 ans à la commission des sports de la commune de Monthey avec charge de :
 - a) les remettre à l'éventuel nouveau club de marche qui se fonderait sur la commune de Monthey pendant ce délai.
 - b) ou de répartir les avoirs, les challenges et souvenirs selon son bon vouloir si l'éventualité a) ne se réalisait pas
- 20- Pour les cas non prévus dans les présents statuts, ceux de la CM-FSA seront reconnus valables.
- 21- Si un arbitrage se révélait nécessaire, il serait assuré par un membre de la CM-FSA.

- 22- Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale. Pour toute révision des statuts, non portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, les 2/3 des membres doivent être présents. Les modifications et décisions sont ensuite adoptées à la majorité absolue sur convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- 23- Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du Club de Marche Monthey en date du 23 septembre 1975.

Monthey, le 14 novembre 1975

Le Président : Claude Grandjean

Le Secrétaire : Camille Marclay